

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

-----  
COMMUNE D'ESMANS  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Du 19 NOVEMBRE 2024

définissant les limites de l'agglomération d'ESMANS  
sur les voies routières la desservant.

**LE MAIRE D'ESMANS,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;
- Considérant** les nouvelles limites de la zone agglomérée telles qu'elles figurent dans la carte annexée à la présente délibération.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération d'ESMANS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village	RD28 RD124a Rue Brette Rue d'Enfer	PR3 +620 à PR4+550 PRDS +805 PR4 +530 (RD28) PR999 +390 (RD124A)
Grand Fossard	RD28 RD606 Rue du Port Chemin du Moulin Chemin du Moulin à Cailloux	PR2U +560 à PR2U +845 PR53 +170 à PR53 +615 PR1(RD 124) à PR1(RD 124) +690 PR 53(RD606) à PR53(RD606) +670 PR 53 (RD606) + 470

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESMANS

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : MM. le Maire de la commune d'ESMANS, M. le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de SEINE-ET-MARNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE-ET-MARNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ESMANS, le 19 NOVEMBRE 2024**

Le Maire,  
  
Maire de ESMANS  
Seine-et-Marne

**Jean-Jacques BERNARD**



Envoyé en préfecture le 26/06/2025  
Reçu en préfecture le 26/06/2025  
Publié le **27 JUN 2025**  
ID : 077-21701721-20250625-DC2025062508-DE

